

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

france-education-international.fr

Demande n° FR-2024-04127



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : france-education-international.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <france-

education-international.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Demande de suppression du nom de domaine « France-education-international.fr »>

Madame, Monsieur,

A l'appui de la saisine en ligne SYRELI portant demande de suppression du nom de domaine « France-education-international.fr », il est porté à votre connaissance l'argumentaire suivant.

France Education international est titulaire de plusieurs marques déposées à l'Institut national de la propriété intellectuelle. Ainsi, deux marques verbales, « France Education international » (n°4534819) et France-Educ (n°4588495), et neuf marques semi-figuratives comprenant les termes France Education international (n° 4590145, 4590139, 4588511, 4588506, 4588503, 4542357, 4542355 et 4542354) ont été déposées au registre de l'INPI en 2019, pour une durée de dix ans.

De plus, France Education international a réservé antérieurement à la réservation objet du litige plusieurs noms de domaine adjacents FEI a réservé les noms de domaine suivants : franceeducation-international.org (ID : #9535307), franceeducation-international.fr (ID : #9535286), franceeducation-international.eu (ID : #9535285), franceeducation-international.com (ID : #95352854), france-education-international.org (ID : #9535279), france-education-international.eu (ID : #9535278) et france-education-international.com (ID : #9535277).

Enfin, France Education international est un opérateur de l'Etat, établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, dont les missions de service public sont énumérées principalement à l'article D.314-52 du code de l'éducation. L'utilisation du nom de domaine « France-education-international.fr » risque d'induire en erreur toute personne cherchant à entrer en contact avec FEI, pour passer un diplôme ou une certification, demander une attestation de comparabilité ou toute autre démarche officielle dont FEI est investi. De plus, dans le cadre de la politique d'établissement de lutte contre les fraudes, un tel site internet pourrait permettre de diffuser des sujets, revendre des prestations de préparation aux diplômes et proposer des substitutions de candidats.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures. »

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et des notices complètes de marques fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <france-education-international.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL identifié sous le numéro SIREN 180 043 069 et actif depuis le 12 mai 1987 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL » numéro 4588506 enregistrée le 8 octobre 2019 pour les classes 41 et 43 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL » numéro 4588513 enregistrée le 8 octobre 2019 pour les classes 41 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <france-education-international.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL » numéro 4588506 enregistrée le 8 octobre 2019 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, avec des traits d'union séparant les termes et avec le doublement de la lettre « N » au terme « international ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif France Education international identifié sous le numéro SIREN 180 043 069 et actif depuis le 12 mai 1987 (*avis de situation au répertoire SIRENE*) ;
- Le Requérant se présente comme étant un « *établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, dont les missions de service public sont énumérées principalement à l'article D.314-52 du code de l'éducation* » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL » (*notices complètes de marques*) ;
- Le Requérant déclare avoir « *réservé les noms de domaine suivants : franceeducation-international.org (ID : #9535307), franceeducation-international.fr (ID : #9535286), franceeducation-international.eu (ID : #9535285), franceeducation-international.com (ID : #95352854), france-education-international.org (ID : #9535279), france-education-international.eu (ID : #9535278) et france-education-international.com (ID : #9535277)* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que « *l'utilisation du nom de domaine « France-education-international.fr » risque d'induire en erreur toute personne cherchant à entrer en contact avec FEI, pour passer un diplôme ou une certification, demander une attestation de comparabilité ou toute autre démarche officielle dont FEI est investi* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <france-education-international.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

